

Annexe 46 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ANNEXE 46

ROYAUME DE BELGIQUE

**DÉCISION D'OCTROI D'UN PERMIS UNIQUE / DÉCISION D'OCTROI D'UNE CARTE BLEUE EUROPÉENNE/DÉCISION
D'OCTROI D'UN PERMIS OU DE VISA LONG SÉJOUR POUR TRAVAILLEUR SAISONNIER ⁽¹⁾**

Délivrée en application de l'article 33, de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers et des articles 105/2, § 1^{er}, 105/3, § 4, 105/8, § 1^{er}, 105/23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 105/28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 105/33, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Numéro d'identification au Registre national :⁽²⁾

Résident / déclarant résider à :⁽³⁾

est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire belge afin d'y travailler/ afin d'y occuper un emploi hautement qualifié/ afin d'y occuper un travail saisonnier⁽⁴⁾.

Sont jointes à la présente décision, la décision d'autorisation de séjour et la décision d'autorisation de travail

Fait à _____, le _____

Le Ministre ou son délégué,

Sceau

Signature de l'intéressé(e),

(1) Biffer la mention inutile

(2) A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Biffer la mention inutile